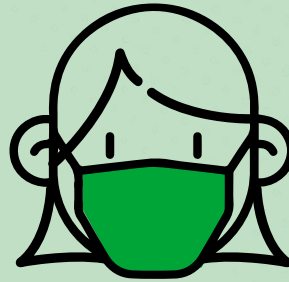


FAQ



GOUVERNEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE REGERING

Arrêté du Ministre - Président de la Région de Bruxelles-Capitale portant l'obligation de porter un masque à tout moment sur le domaine public et tout lieu privé mais accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale



EST-IL POSSIBLE D'OBTENIR LE TEXTE JURIDIQUE LIÉ À CETTE MESURE ?

L'arrêté portant l'obligation de porter un masque à tout moment sur le domaine public et tout lieu privé accessible au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale a été publié au Moniteur belge de ce 12 août 2020 et est accessible en ligne pour tous les citoyens via ce lien : <http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/summary.pl>

QUELLES SONT LES MESURES PRISES PAR CET ARRÊTÉ ?

Le port d'un masque couvrant le nez et la bouche est obligatoire pour toute personne âgée de 12 ans et plus dans les lieux publics et dans les lieux privés accessibles au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Par ailleurs, les mesures fédérales prévues par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et édictées suite au dernier Conseil National de sécurité du 27 juillet dernier restent également d'application. Ces mesures peuvent être consultées ici : <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrête/2020/07/28/2020031151/justel>

La mesure d'obligation de port du masque sur le territoire régional est donc additionnelle.

Dans le cadre de la crise sanitaire nationale actuelle, les autorités locales et notamment les gouverneurs sont autorisés à prendre des mesures plus strictes que les mesures imposées au niveau fédéral lorsque la situation sanitaire le justifie sur leur territoire.

QUE CONSIDÈRE-T-ON COMME UN MASQUE ?

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

QUELLES SONT LES RAISONS SANITAIRES DE LA PRISE DE LA MESURE ?

Dans le cadre de sa prise de mesures sanitaires, la Région de Bruxelles-Capitale est conseillée par un Comité scientifique et mène de nombreuses consultations notamment auprès des experts hygiénistes de la Cocom et du Fédéral, des représentants des hôpitaux bruxellois, et des épidémiologistes.

Le dépassement d'un taux moyen de 50 cas de contamination au Covid-19 par 100.000 habitants sur les 7 derniers jours ayant été dépassé ce 12 août 2020, la mesure rendant le port du masque obligatoire est entrée en vigueur pour freiner cette progression.

L'incidence épidémique, c'est-à-dire le nombre de personnes infectées sur une semaine sur 100 000 habitants, est estimée sur la base du nombre de tests PCR (tests effectués dans le nez) positifs. Ce taux d'incidence de 50 est le seuil d'alerte qui avait été retenu par Sciensano.

Pour les statistiques sanitaires, il convient de consulter le site de Sciensano via le lien suivant :

<https://datastudio.google.com/embed/reporting/c14a5cfc-cab7-4812-848c-0369173148ab/page/8OEYB>

Pour les questions sanitaires en Région de Bruxelles-Capitale, il convient de consulter le site d'Iriscare via le lien suivant : <https://www.iriscare.brussels>

QUELLE SERA LA DURÉE DE CETTE MESURE ?

La mesure reste en vigueur jusqu'à nouvel ordre. L'arrêté ne prévoit pas de date de fin pour la mesure d'obligation de port du masque. La levée de la mesure, par un arrêté ultérieur, dépendra de l'évolution de la situation sanitaire sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

DES MESURES SUPPLÉMENTAIRES SONT-ELLES PRÉVUES EN CAS DE DÉGRADATION DE LA SITUATION SANITAIRE ?

La situation sanitaire fait l'objet d'un monitoring quotidien et l'éventuelle prise de mesures additionnelles sera évaluée en temps opportuns. A ce stade aucune mesure supplémentaire n'est envisagée.

QUELS LIEUX SONT VISÉS PAR LA MESURE ?

Les lieux publics et les lieux privés accessibles au public sur l'ensemble du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il s'agit donc de tout l'espace public, en ce compris notamment les parcs et espaces verts.

- La consommation de boissons ou de nourriture reste autorisée dans l'espace public et les parcs, à condition de se faire de manière statique (donc pas en marchant). Les règles fédérales concernant les bulles de contacts et la distanciation sociale restent d'application ;
- La même règle vaut pour la consommation de cigarettes ;
- Pour ce qui concerne l'Horeca et les terrasses, les règles fédérales actuelles restent d'application : consommation assise, port du masque pour les déplacements dans l'établissement, distanciation des tables notamment.

Il s'agit également des lieux privés mais accessibles au public, comme par exemple certaines administrations ou entreprises.

- Le port du masque est obligatoire dans les parties accessibles au public et au personnel, telles que notamment les lieux d'accueil et d'entrée, les ascenseurs, les couloirs.

Le port du masque n'est pas obligatoire dans les salles d'audition ou de réunion, pour autant que la distanciation physique soit possible et les gestes barrière appliqués.

Pour plus d'informations, il convient de se référer au Guide générique du SPF emploi travail et concertation sociale disponible via ce lien : <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/guide-generique-nouvelle-version-checklist-et-affiche-pour-le-lieu-de-travail> ;

- Le port du masque est obligatoire dans les commerces.



EXCEPTION AU PORT DU MASQUE : RAISONS MÉDICALES ET ALTERNATIVES (ÉCRAN FACIAL)

Le masque ne doit pas être porté pour les personnes porteuses d'un handicap qui ne leur permet pas le port d'un masque ou d'un écran facial.

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Dans ce cas, le citoyen doit être en possession d'un certificat médical attestant de cette impossibilité ;

Les distanciations physiques devront dans tous les cas être respectées.

EXCEPTION AU PORT DU MASQUE : SPORT

Le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique d'un sport. Les règles fédérales concernant le sport restent d'application.

- Les courses cyclistes sont considérées comme du sport ;
- Pour ce qui concerne les déplacements utilitaires en vélo et en trottinette, le port du masque n'est pas obligatoire lorsque ceux-ci circulent sur la voie publique et que les distances sociales peuvent être respectées.

Cela signifie que chaque cycliste doit en permanence disposer d'un masque à portée de main, et qu'il/elle doit le porter si la situation le nécessite, notamment à proximité immédiate de piétons et d'autres cyclistes, lorsque vous traversez une voirie piétonnière, ou plus simplement lorsque vous constatez que les distances physiques de sécurité ne peuvent pas être respectées ;

- Les déplacements en moto ne requièrent pas le port du masque si un casque équipé d'une visière est porté. En l'absence de visière, le masque est requis ;
- Les déplacements à pied ne sont pas considérés comme du sport et requièrent donc le port du masque. La marche sportive et le jogging sont considérés comme du sport. Les distanciations physiques devront dans tous les cas être respectées

EXCEPTION AU PORT DU MASQUE : TRAVAIL INTENSE

Le port du masque n'est pas obligatoire lors de l'accomplissement d'un travail physique intensif sur la voie publique.

- Sont donc concernés les travaux effectués sur l'espace public et nécessitant un effort physique intense ;
- Les travailleurs seuls dans un véhicule tel qu'un camion ou une grue ne doivent pas porter de masque. Si les travailleurs sont plusieurs, le port du masque et la distanciation sociale deviennent obligatoires.
- Pour plus d'informations, voir le guide générique du SPF emploi travail et concertation sociale disponible via ce lien : <https://emploi.belgique.be/fr/actualites/guide-generique-nouvelle-version-checklist-et-affiche-pour-le-lieu-de-travail>

PRISONS

Depuis le 25 mai, les détenus peuvent progressivement à nouveau recevoir des visites, mais de façon limitée dans un premier temps. Les visiteurs doivent porter un masque. Pour plus d'informations sur les prisons, il convient de consulter le site du SPF Justice : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/prisons



COLLECTIVITÉS

Pour plus d'informations sur les collectivités, il convient de se référer aux règles édictées par Iriscare, disponibles via le lien suivant :
https://covid-19.sciensano.be/sites/default/files/Covid19/COVID-19_procedure_collectivity_FR.pdf

Les règles actuellement en place pour les stages et les camps ne sont pas modifiées. Les dispositions fédérales restent d'application.

ENSEIGNEMENT

Pour ce qui concerne les établissements scolaires, la mesure du port du masque obligatoire s'applique sur la voie publique aux abords de ceux-ci, tel que prévu par l'arrêté « port du masque ».

Au sein des établissements scolaires, le port du masque est réglé par les circulaires et protocoles édictés par les Communautés pour les différents types et niveaux d'enseignement (obligatoire, supérieur, de promotion sociale).

Pour plus de détails, voir : <http://www.enseignement.be/index.php?page=28291> et <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/coronavirus>.

Pour les intervenants extérieurs non visés par les protocoles relatifs à l'enseignement et devant pénétrer au sein d'un établissement scolaire (par exemple parents, livreurs, ouvriers, ...), le port du masque est obligatoire selon les modalités de l'arrêté « port du masque ».

CULTURE

Pour ce qui concerne les événements et activités culturels sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, il convient d'une part de se référer à la réglementation fédérale (arrêté du 30 juin 2020 tel que modifié le 22 août 2020), et d'autre part aux protocoles sectoriels mis en places par les Communautés.

SANCTIONS

Le non-respect des dispositions de l'arrêté donne lieu à une amende de 250 euros.

